

Référendum

Loi

cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et la loi fédérale sur le travail au noir (LaLDétLTN)

Modification du 12.03.2020

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: 822.1 | **823.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);

vu l'article 27 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016;

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) du 12 mai 2016;

vu l'article 21 alinéa 5 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010 (LcPers);

vu la loi cantonale concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003;

vu la nécessité:

- de promouvoir une saine concurrence sur le territoire valaisan et de prévenir et sanctionner les distorsions de concurrence, notamment entre les soumissionnaires et dans le domaine de la sous-traitance dans les marchés publics;

- d'apporter des réponses concrètes destinées à soutenir l'économie cantonale;

- de protéger le marché du travail contre le dumping salarial et social et soutenir les entreprises respectueuses des conditions de travail et de salaire;

vu la volonté du Conseil d'Etat, exprimée dans son programme gouvernemental, "d'optimiser le contrôle des marchés publics et des mesures de lutte contre le dumping salarial et le travail au noir et de maintenir une attitude exemplaire dans son rôle de mandant";

vu les sept trains de mesures adoptés par le Conseil d'Etat dans ce sens (DCE des 5 juin 2013, 11 juin 2014, 5 novembre 2014, 18 mars 2015, 28 septembre 2016 et 20 juin 2018);

vu la motion urgente 2.0237 du 14 mai 2018 intitulée "1,2 milliard de travaux illégaux: utilisons les nouveaux moyens pour faciliter la lutte";

sur recommandation de la Commission tripartite cantonale;

sur proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*¹⁾:

I.

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (LALDétLTN) du 12.05.2016²⁾ (Etat 01.10.2016) est modifié comme suit:

Art. 4 al. 3, al. 5 (nouveau), **al. 6** (nouveau)

³ L'ensemble des compétences de contrôle dévolues au Service sont exercées par l'Inspection cantonale de l'emploi (ci-après: Inspection de l'emploi), laquelle:

- a) (modifié) procède aux contrôles et enquêtes, spontanément ou sur la base d'informations reçues;
- b) (modifié) établit les rapports de contrôle et d'enquête et les transmet aux autorités spéciales compétentes;
- c) (nouveau) transmet au Ministère public, dans le cadre de l'application de la LTN, les dossiers relatifs aux infractions poursuivies d'office.

¹⁾ Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

²⁾ RS [823.1](#)

⁵ Dans les secteurs économiques régis par une CCT étendue, le Service transmet les annonces des travailleurs détachés aux commissions professionnelles paritaires concernées ou à toute entité désignée par elles.

⁶ Le Conseil d'Etat règle les exigences posées à l'endroit des inspecteurs de l'emploi, notamment les formations et les compétences professionnelles dont ils doivent bénéficier.

Art. 4a (nouveau)

Moyens de contrôle individuels informatisés

¹ Le Conseil d'Etat peut autoriser un ou plusieurs exploitants privés, qui en font la demande, à introduire un dispositif d'identification des travailleurs, notamment sous forme de cartes ou de badges individuels.

² Ces moyens de contrôle visent à vérifier de manière facilitée si les personnes contrôlées et leur employeur respectent les conditions de travail et de salaires qui leur sont applicables.

³ Les données y afférentes sont exclusivement hébergées auprès de l'Administration cantonale valaisanne, afin de garantir le respect des droits de la personnalité des travailleurs concernés et de la législation en matière de protection des données.

⁴ Toute demande particulière portant sur l'octroi de ces moyens de contrôle à une personne ou à une entreprise doit être transmise au Service pour validation, lequel s'assurera, initialement, puis à échéances régulières, en collaboration avec la commission professionnelle paritaire, les institutions d'assurances sociales et les services compétents que la personne ou l'entreprise requérante et ses travailleurs:

- a) respectent les dispositions afférentes aux conditions de travail et de salaires qui lui sont applicables, en particulier des dispositions applicables au sens des conventions collectives de travail;
- b) sont affiliés aux assurances sociales obligatoires et subobligatoires qui les concernent et versent les charges qui en découlent;
- c) disposent, cas échéant, des autorisations de travail nécessaires.

⁵ Ce n'est que lorsque ces conditions sont cumulativement remplies que le ou les moyens de contrôle sollicités pourront être délivrés au requérant ou à ses travailleurs. Toute infraction à l'une des conditions prévues à l'alinéa 4 du présent article pourra constituer un motif de retrait.

⁶ L'exploitant privé du système est responsable de tenir à jour en permanence la liste des entreprises bénéficiaires pour chaque secteur professionnel considéré, ainsi que la liste nominative des travailleurs concernés. Le Service, en charge d'évaluer les demandes d'inscription et les décisions de retrait, ainsi que de veiller à l'actualité et à la véracité des données, y a accès en permanence.

⁷ Le Service peut percevoir des émoluments pour les procédures d'autorisation et d'octroi des dispositifs d'identification. Ces émoluments couvrent au maximum les frais du Service concernant la mise en place et l'exploitation du système. Le Département est habilité à signer des conventions prévoyant le financement du système. Demeurent réservés les frais de tiers.

⁸ Les dispositions cantonales en matière de protection des données, de conservation des données et d'archivage demeurent réservées.

⁹ Sont réglés par voie d'ordonnance:

- a) les procédures fixées aux alinéas 1 et 4 à 6 du présent article et le mode de financement décrit à l'alinéa 7;
- b) le périmètre exact et les détails techniques (modèle de données) des données de contrôle ainsi gérées;
- c) les conditions et la procédure auxquelles l'enregistrement, l'accès et la transmission des données sont autorisés par l'exploitant privé et les organes de contrôle;
- d) les conditions et la procédure de retrait des moyens de reconnaissance à un bénéficiaire et ses conséquences;
- e) les modalités de partenariat avec les fournisseurs de données et les organes en charge des contrôles.

Art. 6 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau)

¹ Les commissions professionnelles paritaires sont compétentes pour l'exécution des tâches qui leur sont expressément dévolues par la Loi fédérale sur les travailleurs détachés et par les dispositions étendues des conventions collectives de travail.

² Dans ces domaines, elles sont autorisées à enregistrer des informations relatives à des demandes de contrôle, notamment par le biais de supports informatiques, et à photographier avec des moyens usuels l'activité déployée sur le lieu de travail et les documents d'identité des personnes contrôlées, dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité.

³ Ces données peuvent être conservées sur un support informatique pour une durée maximale de 5 ans à partir du jour du contrôle, ou jusqu'au moment où l'exécution d'une sanction arrive à son terme, puis sont détruites. Seuls les contrôleurs des commissions professionnelles paritaires et les membres de ces dernières en charge de leur traitement y ont accès, sous réserve de l'alinéa 4. Ils sont tenus de manière générale et illimitée dans le temps, envers tous les tiers non concernés, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations, données et résultats d'enquête obtenus dans le cadre du contrôle ou d'un autre contexte.

⁴ Les commissions professionnelles paritaires, ou toute entité désignée par elles, sont tenues de transmettre sans délai:

- a) au Service et à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents les informations émanant de tiers qui relèvent des compétences exclusives de ces organes d'exécution;
- b) au Service un rapport circonstancié sur les contrôles effectués, accompagné des pièces justificatives utiles, afin qu'il puisse, le cas échéant, prononcer les mesures et sanctions administratives adéquates.

⁵ Le Conseil d'Etat ou, par voie de délégation, le Département règle les modalités de la collaboration entre le Service et les commissions professionnelles paritaires et les entités désignées par elle.

Art. 6a (nouveau)

Protection des données

¹ Quel que soit le domaine dans lequel ils sont appelés à intervenir, tous les organes de contrôle impliqués dans la mise en œuvre de la présente loi doivent traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information leur signalant une infraction présumée et devront s'abstenir d'en révéler la provenance aux personnes contrôlées.

² Le Conseil d'Etat règle les exigences en matière de transmission aux autorités pénales, de conservation et de destruction du matériel recueilli.

³ Les organes paritaires sont, pour le surplus, soumis aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données, le Service étant lui soumis à celles de la Loi cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archivage, ainsi qu'aux articles 7 et 17 LTN.

Art. 13 al. 1 (inchangé) [DE: (modifié)]

¹ Le contrôle en matière de lutte contre le travail au noir vise notamment à détecter et à sanctionner:

- e) (modifié) l'emploi de travailleurs soumis à l'impôt à la source non annoncés aux autorités fiscales;
- f) (nouveau) les travaux exécutés par un indépendant qui ne déclare pas aux autorités fiscales tout ou partie de son salaire, respectivement de son revenu.

Art. 13a (nouveau)

Demandes de contrôle

¹ L'Inspection de l'emploi est autorisée à collecter des informations émanant de tiers en lien avec des soupçons de travail au noir, notamment par le biais d'une permanence téléphonique ou de supports informatiques.

² Ces informations sont enregistrées dans une base de données informatique accessible exclusivement au personnel dédié au traitement de ces données et à sa hiérarchie, l'alinéa 4 demeurant réservé.

³ Le choix d'ouvrir ou non une enquête, suite à une information, est fondé sur les principes de finalité et de proportionnalité.

⁴ L'Inspection de l'emploi est autorisée à échanger avec les autorités et institutions compétentes les informations relatives à des infractions présumées qui les concernent directement, au sens de la législation fédérale et de l'article 21 alinéa 5 de la Loi sur le personnel de l'Etat du Valais.

Art. 13b (nouveau)

Processus d'enquête et contrôle

¹ En sus des attributions définies à l'article 7 LTN, lorsque des indices laissent présumer l'existence d'infractions, les inspecteurs de l'emploi sont autorisés à:

- a) procéder à des enquêtes préliminaires auprès des institutions d'assurances et des services concernés, afin de connaître la situation d'un employeur ou d'une personne;
- b) mener des enquêtes préalables visant à localiser un lieu de travail présumé et à identifier la nature des activités déployées et le nombre de personnes concernées;

- c) observer à son insu une personne ou une entreprise spécifique aux conditions définies à l'article 13c de la présente loi;
- d) lors d'un contrôle sur place, photographier avec des moyens usuels l'activité déployée sur le lieu de travail et les documents d'identité des personnes présentes;
- e) procéder à l'audition des employeurs et des personnes faisant l'objet du contrôle ou concernées par la situation examinée;
- f) requérir des employeurs et des personnes contrôlées, la transmission des pièces nécessaires à l'administration des preuves.

Art. 13c (nouveau)

Enquêtes préliminaires et observations

¹ Les inspecteurs de l'emploi sont autorisés, sur la base d'une décision d'ouverture d'enquête prise par le Chef de l'Inspection de l'emploi ou son remplaçant, sur la base du résultat des enquêtes préliminaire et préalable, à observer à son insu une personne ou une entreprise déterminée soupçonnée d'agir en infraction au sens de la LTN et de l'article 13 de la présente loi, aux conditions cumulatives suivantes:

- a) l'Inspection de l'emploi dispose d'indices concrets laissant présumer que la personne en question exerce une activité au noir ou que l'entreprise considérée emploie des travailleurs au noir;
- b) sans mesure d'observation, les mesures d'instruction n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² S'il s'agit d'un assuré qui perçoit ou tente de percevoir indûment une prestation, ils en informent la ou les institutions concernées. La mise en œuvre des articles 43a et 43b LPGa est réservée.

³ La personne ou l'entreprise observée ne peut faire l'objet d'une collecte de données et/ou d'un enregistrement visuel qu'aux conditions cumulatives suivantes:

- a) ces derniers portent exclusivement sur une ou plusieurs situations définies à l'article 13 de la présente loi;
- b) la personne ou l'entreprise soupçonnée se trouve dans un lieu librement accessible ou un établissement public, ou encore dans un lieu visible depuis un lieu librement accessible.

⁴ Les inspecteurs de l'emploi ne doivent pas influencer le comportement des personnes sur lesquelles ils enquêtent.

⁵ Une observation peut avoir lieu sur 30 jours civils consécutifs ou isolés au maximum au cours d'une période de six mois consécutifs à compter du premier jour d'observation, dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité. Ce délai peut être prolongé à titre exceptionnel, sur décision du Chef du Département dont dépend le Service, pour une durée identique, si des raisons valables le justifient.

⁶ Au plus tard lors de la clôture de l'enquête, l'Inspection de l'emploi communique à la personne qui a été observée les motifs, le mode et la durée de l'observation.

⁷ La communication est différée ou il y est renoncé aux conditions suivantes:

- a) des intérêts publics ou privés prépondérants doivent être protégés de manière indispensable;
- b) les informations recueillies ne sont pas utilisées à titre de preuves.

⁸ Lorsqu'il y est renoncé, les données recueillies sont immédiatement détruites.

Art. 13d (nouveau)

Autorisation de recours à des instruments techniques de localisation

¹ Lorsque le Service envisage d'ordonner une mesure d'observation avec des instruments techniques de localisation, il adresse au Tribunal des mesures de contrainte une demande contenant:

- a) l'indication du but spécifique de la mesure d'observation;
- b) les données relatives aux entreprise ou aux personnes concernées par la mesure d'observation;
- c) les modalités prévues de la mesure d'observation;
- d) la justification de la nécessité du recours aux instruments techniques ainsi que les raisons pour lesquelles, sans le recours à ces instruments, les mesures d'instruction sont restées vaines, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles;
- e) l'indication du début et de la fin de la mesure d'observation et le délai dans lequel elle doit être mise en œuvre;
- f) les pièces essentielles au traitement de la demande.

² Le juge statue dans les 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande du Service en indiquant brièvement les motifs; il peut confier cette tâche à un autre juge.

³ Il peut autoriser l'observation à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.

Art. 13e (nouveau)

Auditions des personnes et entreprises contrôlées

¹ Suite à un contrôle sur le lieu de travail et/ou à une enquête préliminaire et/ou préalable, lorsque des éléments recueillis permettent d'objectiver des infractions présumées, les inspecteurs de l'emploi peuvent convoquer aux fins d'audition la ou les personnes concernées.

² Lors de son audition, la personne suspectée de travailler au noir ou d'employer un ou plusieurs travailleurs au noir est informée du motif et des soupçons d'infractions la concernant.

³ A l'issue de son audition, la personne entendue signe le procès-verbal d'audition et en reçoit une copie.

⁴ La personne convoquée à une audition qui, sans motif valable, ne s'y présente pas, peut faire l'objet d'une sanction pour violation de l'obligation de collaborer, au sens de l'article 18 LTN.

Art. 15 al. 1 (modifié), **al. 2** (inchangé) [DE: (modifié)]

¹ En tant qu'organe cantonal de contrôle et de sanction, le Service:

Enumération inchangée.

² En cas de violation manifeste des dispositions relatives à l'annonce de travailleurs détachés découlant de la LDét ou de travailleurs indépendants découlant de l'ordonnance fédérale sur l'introduction de la libre circulation des personnes, l'Inspection de l'emploi encaisse une garantie destinée à couvrir le montant présumé de l'amende et des frais de contrôle.

Art. 15a (nouveau)

Suspension des travaux

¹ En cas de contrôle en application de la législation fédérale sur le travail au noir, si la personne ou l'entreprise s'oppose au contrôle ou refuse de collaborer à l'établissement des faits, le Service peut ordonner la suspension immédiate de l'activité déployée par cette personne ou cette entreprise sur le lieu de travail considéré.

² Lors de contrôles effectués dans le cadre d'un marché public, le Service informe sans délai l'adjudicateur afin qu'il suspende sans délai les travaux qu'une entreprise réalise sur le chantier en question, en particulier lorsque:

- a) l'entreprise emploie un ou plusieurs travailleurs étrangers dépourvus d'une autorisation de travail en Suisse ou refuse de faire connaître l'identité de travailleurs qui se sont enfuis lors du contrôle;
- b) l'Inspection de l'emploi ne peut établir que l'entreprise ou l'indépendant est affilié aux assurances sociales obligatoires ou surobligatoires au sens des dispositions étendues des conventions collectives de travail;
- c) il est établi que l'entreprise prélève les cotisations d'assurances sociales et l'impôt à la source sur les salaires de ses employés, mais ne les reverse pas aux institutions concernées;
- d) l'entreprise ou l'indépendant n'est pas annoncé en qualité de sous-traitant ou œuvre en tant que sous-traitant d'un sous-traitant.

³ S'il estime que les conditions prévues aux alinéas 1 ou 2 sont remplies, le Service (al. 1), respectivement l'adjudicateur (al. 2) rend sans délai une décision de suspension de l'activité de l'entreprise ou de l'indépendant sur le lieu de travail considéré. Dans sa décision, il avise l'entreprise ou l'indépendant que la mesure de contrainte pourra être levée lorsqu'il aura pu constater que les causes ayant justifié la suspension de l'activité ont disparu. La levée de la suspension fait également l'objet d'une décision du Service, respectivement de l'adjudicateur.

⁴ En cas de suspension, le Service, respectivement l'adjudicateur communique sa décision au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

⁵ Les autorités compétentes, notamment les polices cantonale et communales, peuvent être appelées à collaborer à l'application des mesures de contrainte administrative.

⁶ La décision de suspension peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 10 jours. Celui-ci n'a pas effet suspensif. Les mesures et sanctions administratives peuvent être cumulées.

⁷ En cas de non-respect de la décision du Service, respectivement de l'adjudicateur, le responsable de l'entreprise ou l'indépendant concerné peut faire l'objet d'une dénonciation pénale.

⁸ Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les modalités de mise en œuvre de la présente disposition.

II.

L'acte législatif intitulé Loi cantonale sur le travail (LcTr) du 12.05.2016¹⁾ (Etat 01.10.2016) est modifié comme suit:

Art. 27 al. 4 (nouveau)

⁴ Sont tenus de transmettre au Service, sans frais ni émolument, les informations nécessaires au contrôle des entreprises figurant ou souhaitant figurer sur les listes permanentes:

- a) les Offices des poursuites et faillites compétents en raison du siège de l'entreprise ou du domicile de la personne;
- b) les autorités en charge du prélèvement des contributions publiques;
- c) les commissions professionnelles paritaires concernées par la branche économique en cas de convention collective de travail étendue et les institutions d'assurances sociales obligatoires ou subobligatoires, dont la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et les caisses de compensation.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Les dispositions d'application de la législation fédérale contenues dans la présente loi ne sont pas soumises au référendum facultatif.

Les articles 13 à 13d, 15 et 15a de la présente loi sont soumis au référendum facultatif.²⁾

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

¹⁾ RS [822.1](#)

²⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 25 juin 2020.

Sion, le 12 mars 2020

Le président du Grand Conseil: Gilles Martin
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann